

LA DOCTRINE GÉRIN-LAJOIE ET LE DOMAINE DU TRAVAIL : UNE RELATION RETROUVÉE

Charles-Emmanuel Côté

Numéro hors-série, juin 2016

La doctrine Gérin-Lajoie : 50 ans d'actions internationales du Québec

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1067656ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1067656ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Côté, C.-E. (2016). LA DOCTRINE GÉRIN-LAJOIE ET LE DOMAINE DU TRAVAIL : UNE RELATION RETROUVÉE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 205–225. <https://doi.org/10.7202/1067656ar>

Résumé de l'article

Le domaine du travail et la doctrine Gérin-Lajoie entretiennent une relation particulière. La ratification par le Canada des conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) a été déterminante dans la reconnaissance du pouvoir des provinces de mettre en oeuvre les traités portant sur des sujets relevant de leur compétence législative. Ce pouvoir est la principale pierre d'assise juridique de la doctrine Gérin-Lajoie, selon laquelle le Québec a la capacité de signer des ententes internationales dans ses champs de compétence. Pourtant, le Québec s'est relativement peu intéressé au domaine du travail dans son action internationale. Ce désintérêt fait maintenant place à une activité plus soutenue en lien avec les accords conclus par le Canada dans le domaine du travail, qu'il s'agisse de conventions de l'OIT ou d'accords de coopération dans le domaine du travail, signés en parallèle avec les accords de libre-échange. Peu d'ententes internationales du Québec portent sur le domaine du travail, mais sa pratique récente montre qu'il entend désormais s'y intéresser, particulièrement en ce qui concerne l'accès au marché du travail et l'attraction de travailleurs migrants, comme l'illustre l'entente de 2008 entre le Québec et la France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

LA DOCTRINE GÉRIN-LAJOIE ET LE DOMAINE DU TRAVAIL : UNE RELATION RETROUVÉE

*Charles-Emmanuel Côté**

Le domaine du travail et la doctrine Gérin-Lajoie entretiennent une relation particulière. La ratification par le Canada des conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) a été déterminante dans la reconnaissance du pouvoir des provinces de mettre en œuvre les traités portant sur des sujets relevant de leur compétence législative. Ce pouvoir est la principale pierre d'assise juridique de la doctrine Gérin-Lajoie, selon laquelle le Québec a la capacité de signer des ententes internationales dans ses champs de compétence. Pourtant, le Québec s'est relativement peu intéressé au domaine du travail dans son action internationale. Ce désintérêt fait maintenant place à une activité plus soutenue en lien avec les accords conclus par le Canada dans le domaine du travail, qu'il s'agisse de conventions de l'OIT ou d'accords de coopération dans le domaine du travail, signés en parallèle avec les accords de libre-échange. Peu d'ententes internationales du Québec portent sur le domaine du travail, mais sa pratique récente montre qu'il entend désormais s'y intéresser, particulièrement en ce qui concerne l'accès au marché du travail et l'attraction de travailleurs migrants, comme l'illustre l'entente de 2008 entre le Québec et la France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Labour and the Gérin-Lajoie doctrine share an intimate story. Ratification of conventions adopted by the International Labour Organization (ILO) has been instrumental in the recognition of the exclusive power of Provinces to implement treaties concluded by Canada in provincial jurisdictions. This power has been used by Quebec to affirm the Gérin-Lajoie doctrine, according to which it has the power to sign international ententes within its jurisdictions. Until recently, Quebec has not been very active internationally in the field of labour. The situation has evolved in relation with ratification of ILO conventions by Canada and side-agreements on labour signed together with free-trade agreements. Also, few international ententes signed by Quebec deal with labour-related issues. The landscape is changing, however, regarding access to labour market and attraction of migrant workers, as best illustrated by the 2008 entente with France on mutual recognition of professional qualifications.

El dominio del trabajo y la doctrina Gérin-Lajoie mantienen una relación particular. La ratificación por Canadá de los convenios adoptados por la Organización internacional del trabajo (OIT) fue determinante en el reconocimiento del poder de las provincias de poner en ejecución los tratados que se referían a temas que dependían de su competencia legislativa. Este poder es la principal piedra angular jurídica de la doctrina Gérin-Lajoie, según la cual Quebec tiene la capacidad de firmar acuerdos en sus campos de competencia. Sin embargo, Quebec se interesó relativamente poco por el dominio del trabajo en su acción internacional. Esta indiferencia ahora hace sitio a una actividad más sostenida en lazo con los acuerdos concluidos por Canadá en el dominio del trabajo, se trate de convenios de la OIT o de acuerdos de cooperación en el dominio del trabajo, firmados en paralelo con los acuerdos de librecambio. Pocos acuerdos internacionales de Quebec se refieren al dominio del trabajo, pero su práctica reciente muestra que piensa interesarse en lo sucesivo por eso, particularmente en cuanto al acceso al mercado de trabajo y la atracción de trabajadores emigrantes, como lo ilustra el acuerdo de 2008 entre Quebec y Francia sobre el reconocimiento mutuo de las calificaciones profesionales.

* Vice-doyen et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et codirecteur du Centre de droit international et transnational (CDIT). L'auteur remercie Mme Tsvetanka Georgieva pour son aide à la recherche.

Les circonstances entourant la naissance de la doctrine Gérin-Lajoie il y a plus de 50 ans sont bien connues et ses aspects juridiques ont été mis en lumière par de nombreux auteurs¹. André Patry aura su convaincre le gouvernement du Québec d'endosser la thèse du prolongement externe des compétences internes du Québec, sur la base de la jurisprudence constitutionnelle et des zones d'ombres de la Constitution du Canada². Le professeur Jacques-Yvan Morin, dans son étude fondamentale du sujet, a bien montré comment la plasticité du droit constitutionnel britannique, puis canadien, en matière de relations internationales, permettaient de soutenir cette thèse constitutionnelle³. Malgré les dénégations persistantes d'Ottawa sur sa qualification au regard du droit international⁴, la pratique internationale du Québec est constante depuis l'affirmation de la doctrine Gérin-Lajoie en 1965. Au-delà de la question de la qualification juridique des ententes internationales du Québec, les faits demeurent têtus. Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie recense plus de 740 ententes – dont 378 sont toujours en vigueur – conclues par le Québec, avec des partenaires étrangers, qu'il s'agisse d'entités fédérées, d'États souverains ou d'organisations internationales⁵. Ces ententes permettent au gouvernement d'élaborer des politiques plus efficaces et mieux adaptées aux besoins de la société québécoise dans tous ses domaines d'activités.

Un aspect moins étudié de la doctrine Gérin-Lajoie est son application dans le domaine particulier du travail. Pourtant, il existe un lien étroit, voire intime, entre le domaine du travail et la doctrine. Sur le plan juridique, ce domaine renvoie d'abord à l'encadrement des rapports de travail collectifs et individuels. Envisagé de manière plus large, il peut également renvoyer aux règles qui encadrent l'accès au marché du travail dans la province, qu'il s'agisse de la liberté de circulation des travailleurs ou de l'encadrement de l'exercice des professions ou des métiers. Le domaine du travail a été déterminant dans les circonstances juridiques qui ont permis la naissance de la

¹ Voir notamment Hugo Cyr, *Canadian Federalism and Treaty Power*, Bruxelles, Peter Lang, 2009; Daniel Turp, « La doctrine Gérin-Lajoie et l'émergence d'un droit québécois des relations internationales » dans Stéphane Paquin, dir., *Les relations internationales du Québec depuis la Doctrine Gérin-Lajoie (1965-1995) : Le prolongement externe des compétences internes*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006, 49 [Turp, « Doctrine »]; Gib Van Ert, « The Legal Character of Provincial Agreements with Foreign Governments » (2001) 42 C de D 1093; Jean-Paul Dupré et Éric Thérault, « Les relations internationales du Québec dans le contexte du droit international » (1989-1990) 6:2 RQDI 145; Anne-Marie Jacomy-Millette, « Réflexions sur la valeur juridique des ententes du Québec » (1984) 1 RQDI 93; André Patry, *La capacité internationale des États : l'exercice du jus tractatum*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983; Ivan Bernier, *International Legal Aspects of Federalism*, Londres, Longman, 1973 aux pp 51-64; Edward McWhinney, « Canadian Federalism and the Foreign Affairs and Treaty Power. The Impact of Quebec's Quiet Revolution » (1969) 7 ACDI 3.

² Robert Aird, *André Patry et la présence du Québec dans le monde*, Montréal, VLB éditeur, 2005 aux pp 57-73 [Aird].

³ Jacques-Yvan Morin, « La personnalité internationale du Québec » (1984) 1 RQDI 163 aux pp 188-241 [Morin, « Personnalité »].

⁴ Voir Ministère des affaires extérieures, *Fédéralisme et relations internationales* par Paul Martin, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968.

⁵ Ministère des relations internationales et de la Francophonie, *Ententes internationales*, en ligne : MRIF <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/ententes-internationales>> [MRIF, Ententes internationales].

doctrine Gérin-Lajoie, mais le Québec l'a longtemps délaissé dans son action internationale. Un regain d'intérêt pour le domaine est toutefois perceptible dans la pratique récente du gouvernement, que ce soit en lien avec les traités conclus par le Canada ou avec les ententes internationales signées par le Québec, montrant qu'il s'agit désormais d'une relation retrouvée. Cette brève étude vise à mettre en lumière ce lien fécond entre le domaine du travail et la doctrine Gérin-Lajoie, à la fois dans l'affirmation de la doctrine (I) et dans son application par le Québec (II).

I. Le domaine du travail et l'affirmation de la doctrine Gérin-Lajoie

L'action internationale dans le domaine du travail a été déterminante dans la genèse de la doctrine Gérin-Lajoie. La volonté du Canada de ratifier les conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) et de les appliquer a permis aux tribunaux de clarifier l'état du droit constitutionnel sur la mise en œuvre des traités (A). La reconnaissance du pouvoir des provinces de mettre en œuvre les traités portant sur des matières relevant de leur compétence législative a permis au Québec d'affirmer la doctrine Gérin-Lajoie et le pouvoir de conclure ses propres ententes internationales (B).

A. Le contentieux constitutionnel autour des conventions de l'OIT

Le domaine du travail au sens strict, c'est-à-dire l'encadrement des rapports de travail collectifs et individuels, relève essentiellement de la compétence des provinces⁶. La question n'avait pas été envisagée spécifiquement dans la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷, puisque la matière n'existait pas encore comme telle lors de la Confédération et que les rapports de travail relevaient alors de la liberté contractuelle des individus. La nécessité d'une intervention de l'État dans ces rapports

⁶ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 aux pp 496-99. Les règles générales du partage des compétences font cependant en sorte que le fédéral jouit d'une compétence législative d'exception dans le domaine du travail. La doctrine de l'exclusivité des compétences signifie que le cœur des compétences d'un ordre de gouvernement ne peut être entravé par une loi adoptée par l'autre ordre de gouvernement. Dans le domaine du travail, cette doctrine rend la législation provinciale inapplicable aux employés de la fonction publique fédérale, des forces armées, ainsi qu'à ceux œuvrant dans l'aviation civile, la marine marchande, le transport ferroviaire, l'énergie nucléaire, les télécommunications et le transport interprovincial ou international. Il a été jugé que la réglementation des rapports de travail relève du contenu essentiel de la compétence fédérale dans ces domaines, qui ne peut être entravé par la législation provinciale. Environ un dixième des salariés au Canada relève de la compétence fédérale. Voir *Marine Services International Ltd c Ryan (Succession)*, [2013] 3 RCS 53; *Tessier Ltée c Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [2012] 2 RCS 3; *Consolidated Fastfrate Inc c Western Canada Council Teamsters*, [2009] 3 RCS 407; *Bell Canada c Québec (Commission de la santé et de la sécurité au travail)*, [1988] 1 RCS 749; *Commission du salaire minimum c Bell Telephone*, [1966] RCS 767; Michel Couit, Julie Bourgault et Annick Desjardins, *Droit fédéral du travail*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5.

s'est graduellement imposée en réponse aux revendications ouvrières contre les abus des employeurs dans le secteur industriel. Le fédéral s'est montré soucieux de répondre aux doléances des travailleurs en adoptant en 1907 une loi sur le règlement des conflits de travail, qui prévoyait notamment la conciliation obligatoire entre les parties⁸. Cette mesure législative fédérale a été contestée avec succès par un employeur sur la base du partage des compétences dans l'affaire *Toronto Electric Commissioners c Snider*⁹. Le comité judiciaire du Conseil privé a été d'avis que la loi fédérale portait en substance sur les rapports contractuels entre employeurs et employés, matière qui est cœur de la compétence des provinces sur la propriété et les droits civils en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet avis du Conseil privé constitue toujours l'arrêt de principe en droit constitutionnel canadien sur la compétence provinciale dans le domaine du travail.

Les conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) ont fourni une nouvelle occasion à Ottawa pour revendiquer une compétence dans le domaine du travail. L'OIT a été créée après la Première Guerre mondiale dans le but d'améliorer les conditions de travail à travers le monde, avec une structure tripartite favorisant la concertation entre gouvernements, employeurs et travailleurs¹⁰. La nouvelle organisation internationale a été chargée d'élaborer des conventions, que les États membres demeurent libres de ratifier ou non¹¹. Avec l'action de l'OIT, le travail est devenu l'un des premiers domaines non traditionnels du droit international où des conventions internationales ont été adoptées. Préoccupés par l'incidence potentielle de ces conventions sur la législation de leurs États fédérés et des difficultés constitutionnelles qui risquaient d'en découler, les États-Unis ont obtenu l'inclusion dans la *Constitution de l'Organisation internationale du travail (Constitution de l'OIT)* d'une des premières clauses fédérales dans un traité multilatéral¹². Cette clause fédérale n'atténue pas la portée de la convention ratifiée par l'État fédéral, mais prévoit plutôt que ce dernier peut choisir de ne pas ratifier la convention et faire rapport périodiquement à l'OIT sur l'état de la législation et de la pratique des entités fédérées concernant la matière visée par la convention¹³.

Le Canada étant un membre fondateur de l'OIT, il participait à ses travaux avant même la reconnaissance formelle de son indépendance par le *Statut de*

⁸ *Loi sur les enquêtes en matière de différends industriels*, SC 1907, c 20.

⁹ *Toronto Electric Commissioners c Snider*, [1925] AC 396.

¹⁰ *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, partie XIII du *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne*, 28 juin 1919, UKTS 1919 n° 4 (entrée en vigueur : 10 janvier 1920; modifiée à six reprises), en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTREE_ID:2453907> [*Constitution de l'OIT*]. Voir généralement Isabelle Duplessis, « Un abrégé de l'histoire des normes de l'OIT et de leur application », dans Pierre Verge, dir, *Droit international du travail : Perspectives canadiennes*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010, 59; Jean-Pierre Després, *Le Canada et l'Organisation internationale du travail*, Montréal, Fides, 1947.

¹¹ *Constitution de l'OIT*, *ibid*, art 19; Duplessis, *ibid* à la p 79.

¹² Robert B Looper, « "Federal State" Clauses in Multilateral Instruments » (1955-1956) 32 *Brit YB Int'l L* 162 aux pp 164-168.

¹³ *Constitution de l'OIT*, *supra* note 10, art 19:7; Looper, *ibid* aux pp 171 et 183.

*Westminster de 1931*¹⁴, aussi lui était-il déjà loisible de ratifier ses conventions. Les règles constitutionnelles héritées du Royaume-Uni faisaient en sorte que ces conventions doivent faire l'objet d'une transposition législative en droit canadien afin d'y produire des effets juridiques¹⁵. Un décret fédéral avait prévu que les conventions de l'OIT seraient mises en œuvre par les parlements provinciaux, à l'exception des aspects touchant aux entreprises de compétence fédérale, qui relèvent du Parlement fédéral¹⁶. Souhaitant revenir sur sa position, Ottawa a demandé à la Cour suprême du Canada des clarifications sur le ou les parlements compétents pour mettre en œuvre la convention n° 1 de l'OIT sur les heures ouvrables¹⁷. Dans son avis consultatif, la Cour suprême a confirmé que le domaine du travail relevait en principe de la compétence des provinces, jugeant que la réglementation des heures ouvrables était visée par le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* sur la propriété et les droits civils dans les provinces, ainsi que par le paragraphe 92(16) sur les affaires de nature purement locale¹⁸. Elle a noté que la *Constitution de l'OIT* n'obligeait pas le Canada à adopter une loi de mise en œuvre de la convention non ratifiée ou à encourager l'adoption d'une telle loi, mais simplement à porter la convention à l'attention des autorités compétentes¹⁹.

Restait la question de savoir si la ratification d'une convention de l'OIT permettrait au Parlement fédéral d'acquérir la compétence sur la matière visée, au titre d'une compétence autonome de mise en œuvre des traités, qui supplanterait le partage normal des compétences. C'est précisément ce que prévoit l'article 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce qui concerne les traités conclus par Londres pour le Canada comme portion de l'Empire britannique. Le comité judiciaire du Conseil privé venait de rendre deux nouveaux avis semblant reconnaître le maintien de cette compétence fédérale à l'égard des traités conclus par le Canada²⁰. Fort de ces précédents, Ottawa a ratifié trois conventions de l'OIT en 1935, tout en adoptant une loi de mise en œuvre pour chacune d'elle : la convention n° 1 sur les heures ouvrables²¹, la convention n° 14 sur le repos hebdomadaire²² et la convention n° 26

¹⁴ *Statut de Westminster de 1931* (R-U), 22 Geo V, c 4, reproduit dans LRC 1985, ann II n° 27.

¹⁵ Voir *Walker v Baird* (1892), AC 491; *The Parlement Belge* (1879), 4 PD 129 (Ad), renversé pour d'autres motifs par *The Parlement Belge* (1880), 5 PD 197 (CA).

¹⁶ CP 1920-2722, (1920) Gaz C II.

¹⁷ *Convention tendant à limiter à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine le nombre d'heures de travail dans les établissements industriels*, 28 novembre 1919, 38 RTNU 17 (ratification par le Canada : 21 mars 1935; entrée en vigueur pour le Canada : 21 mars 1935) [*Convention sur les heures de travail*].

¹⁸ *Référence in re Legislative Jurisdiction over Hours of Labour*, [1925] SCR 505, 510-511.

¹⁹ *Ibid* à la p 510.

²⁰ *Re the Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] AC 54; *Re Regulation and Control of Radio Communication in Canada*, [1932] AC 304.

²¹ *Convention sur les heures de travail*, supra note 17.

²² *Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans établissements industriels*, 17 novembre 1921, 38 RTNU 175 (ratification par le Canada : 21 mars 1935; entrée en vigueur pour le Canada : 21 avril 1935).

sur le salaire minimum²³. Dans la célèbre affaire *Ontario (PG) c Canada (PG)*²⁴ (*Avis sur les conventions de l'OIT*), l'Ontario a contesté avec succès la validité constitutionnelle des trois lois fédérales de mise en œuvre devant le comité judiciaire du Conseil privé.

Le comité judiciaire a refusé d'interpréter de manière évolutive l'article 132, limitant son champ d'application exclusivement aux traités conclus par Londres, ce qui n'était pas le cas des trois conventions de l'OIT en question²⁵. Il a aussi écarté ses deux avis précédents qui avaient semblé reconnaître la compétence fédérale exclusive de mise en œuvre des traités. Dans le cas de la navigation aérienne, il a jugé que la compétence fédérale se fondait sur l'article 132, car le traité en question avait été conclu par Londres, tandis que dans le cas de la radiodiffusion, c'était la compétence fédérale sur la matière visée par le traité qui expliquait la compétence fédérale de mise en œuvre²⁶. La compétence de mise en œuvre des traités au Canada appartient au parlement qui est compétent sur la matière visée par ces derniers, ce qui était pour le comité judiciaire la seule conclusion compatible avec le principe du fédéralisme qui sous-tend la Constitution du Canada, puisque conclure autrement aurait signifié que le fédéral peut altérer le partage des compétences simplement en s'entendant avec une puissance étrangère²⁷. Ainsi, le domaine du travail a permis au comité judiciaire du Conseil privé de rendre l'une de ses décisions les plus marquantes pour le droit constitutionnel et le fédéralisme au Canada. Ce faisant, il a porté la doctrine Gérin-Lajoie sur les fonts baptismaux.

B. La thèse constitutionnelle de la capacité internationale du Québec

Peu de temps après la signature de sa première entente internationale, avec la France, sur la coopération dans le domaine de l'éducation²⁸, le Québec a articulé la thèse constitutionnelle qui sous-tendait son action internationale naissante dans le discours célèbre que son vice-premier ministre de l'époque, monsieur Paul Gérin-Lajoie, a adressé au corps consulaire de Montréal au printemps 1965²⁹. Le vice-premier ministre a développé la doctrine qui allait porter son nom en faisant valoir un argumentaire juridique soigné. Sa prémisse était que des modifications étaient

²³ *Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima*, 16 juin 1928, 39 RTNU 3 (ratification par le Canada : 25 avril 1935; entrée en vigueur pour le Canada : 25 avril 1936).

²⁴ *Canada (PG) c Ontario (PG)*, [1937] AC 326.

²⁵ *Ibid* aux pp 349-50.

²⁶ *Ibid* aux pp 350-51.

²⁷ *Ibid* aux pp 351-52.

²⁸ *Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation*, 27 février 1965, n° 1965-01 (entrée en vigueur : 27 février 1965; modifiée en 1968).

²⁹ Le vice-premier ministre du Québec Paul Gérin-Lajoie, allocution, présentée à Montréal, 12 avril 1965 dans Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 137 en ligne : SAIC
<<http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/positions-historiques/positions-du-qc/partie2/PaulGerinLajoie1965.pdf>> [Gérin-Lajoie].

indispensables afin que la Constitution du Canada corresponde aux aspirations du peuple québécois, ce que son rapatriement à venir rendrait possible selon lui. Toutefois, le Québec entendait d'ici là exploiter pleinement la marge de manœuvre que la Constitution lui offrait déjà en matière de relations internationales. Gérin-Lajoie a d'abord rappelé l'arrêt *Hodge c La Reine*³⁰, dans lequel le comité judiciaire du Conseil privé a consacré le principe de l'égalité souveraine du fédéral et des provinces dans leurs champs de compétence respectifs. Puis, il s'est appuyé sur le pouvoir provincial de mise en œuvre des traités dégagés par l'*Avis sur les conventions de l'OIT* pour revendiquer l'existence du pouvoir du Québec de conclure des traités dans ses champs de compétence.

Gérin-Lajoie a dans un premier temps présenté le volet passif de sa doctrine, suivant lequel le Québec entendait préserver jalousement son pouvoir de mise en œuvre des traités : « [Le gouvernement du Québec] n'a nulle envie d'abandonner au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les conventions dont les objets sont de compétence provinciale »³¹. Dans un second temps, il a fait part du volet actif de sa doctrine, suivant lequel le Québec jouit d'un pouvoir limité de conclure des traités. Le vice-premier ministre a dénoncé l'absurdité de la situation constitutionnelle actuelle, où le titulaire du droit de conclure le traité dans les champs de compétence provinciale et celui du droit de l'appliquer sont dissociés : « Pourquoi l'État qui met un accord à exécution serait-il incapable de le négocier et de le signer lui-même ? Une entente n'est-elle pas conclue dans le but essentiel d'être appliquée, et n'est-ce pas à ceux qui la doivent mettre en œuvre qu'il revient d'abord d'en préciser les contours »³² ? Gérin-Lajoie a rappelé que la Constitution du Canada est silencieuse sur la question du titulaire du pouvoir de conclure des traités. Le monopole du fédéral en la matière depuis l'accession du Canada à la souveraineté n'avait aucun fondement dans le droit écrit, mais seulement dans la pratique. L'absence de pratique du Québec en la matière s'expliquait par le fait que la plupart des traités conclus jusqu'alors touchaient assez peu aux domaines de compétence provinciale. Gérin-Lajoie aurait pu mentionner ici l'exception notable du domaine du travail ! Désormais, les relations internationales visaient tous les aspects de la vie sociale et l'inaction antérieure du Québec ne pouvait plus durer. Un dernier aspect de la doctrine mise de l'avant par Gérin-Lajoie concerne la participation du Québec aux forums internationaux qui discutent de sujets relevant de ses compétences législatives : « À côté du plein exercice d'un *jus tractatum* limité que réclame le Québec, il y a également le droit de participer à l'activité de certaines organisations internationales de caractère non politique »³³.

Si la doctrine Gérin-Lajoie est bien ancrée dans le droit constitutionnel canadien et s'appuie particulièrement sur l'*Avis sur les conventions de l'OIT*, elle n'est pas née spontanément. L'auteur avéré du discours d'avril 1965 est André Patry, professeur de droit international à l'Université Laval et conseiller spécial du premier

³⁰ *Hodge c La Reine*, [1883] 9 AC 117.

³¹ Gérin-Lajoie, *supra* note 29 à la p 140.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

ministre Jean Lesage en matière de relations internationales³⁴. Patry avait déjà une excellente connaissance des précédents qui existaient dans d'autres États fédéraux, où les entités fédérées jouissent d'un pouvoir limité de conclure des traités. Jacques-Yvan Morin, professeur de droit international à l'Université de Montréal, avait également commencé à faire des recherches sur la capacité internationale des entités fédérées³⁵. Il serait donc faux de prétendre que la doctrine Gérin-Lajoie est une innovation en droit international et qu'elle aurait généré les premiers accords internationaux entre une entité fédérée et un État souverain. La pratique internationale des cantons suisses, des Länder allemands, ou encore des Républiques socialistes soviétiques (RSS) de Biélorussie et d'Ukraine, est bien antérieure à la doctrine. Sa véritable contribution au droit international aura été d'avoir réactualisé la question de la capacité internationale des entités fédérées, qui commençait à s'empoussiérer et à être perçue comme datant d'un autre siècle.

Tous les gouvernements qui se sont succédés à la tête du Québec depuis 1965 ont endossé la doctrine Gérin-Lajoie³⁶. Au surplus, elle a été enchâssée dans la législation québécoise par deux lois distinctes, donnant naissance à ce que le professeur Daniel Turp a qualifié de « droit québécois des relations internationales »³⁷. La *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*³⁸ consacre la doctrine, en insistant sur l'idée de consentement du Québec à être lié par un engagement international. La *Loi sur le ministère des Relations internationales*³⁹ encadre les volets passif et actif de l'application de la doctrine Gérin-Lajoie, faisant plus clairement la distinction entre les traités conclus par le Canada et les ententes internationales signées par le Québec.

³⁴ Aird, *supra* note 2 aux pp 57-73.

³⁵ Jacques-Yvan Morin, « La conclusion d'accords internationaux par les provinces canadiennes à la lumière du droit comparé » (1965) 3 ACIDI 127; Jacques-Yvan Morin, *L'État fédéral en droit international*, cours, IHEI, Université de Paris, 1961-1962. Voir aussi André Trudeau, « La capacité internationale de l'État fédéré et sa participation au sein des organisations et conférences internationales » (1968) 3 RJT 223; André Patry, « La capacité internationale des États fédérés » dans Jacques Brossard, André Patry et Elisabeth Weiser, dir, *Les pouvoirs extérieurs du Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1967.

³⁶ Dans un discours prononcé en 2004, le premier ministre Jean Charest soulignait la constance des gouvernements du Québec dans leur adhésion à la doctrine Gérin-Lajoie, toute allégeance politique confondue. Turp, « Doctrine », *supra* note 1 à la p 51.

³⁷ Turp, « Doctrine », *ibid* à la p 52. L'expression rappelle la formule employée par le professeur Yves Lejeune concernant l'encadrement juridique de l'action internationale du fédéral et des entités fédérées en Belgique. Voir Yves Lejeune, « Le droit fédéral belge des relations internationales » (1994) 98 RGDIP 577.

³⁸ *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, LRQ, c E-20.2, art 7 :

« L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi. Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec ».

³⁹ *Loi sur le ministère des Relations internationales*, LRQ, c M-25-1.1 [*Loi sur le MRI*].

La préservation du pouvoir du Québec de mettre en œuvre les traités conclus par le Canada est d'abord assurée par la responsabilité générale qui est confiée au ministre des Relations internationales de veiller aux intérêts du Québec lors de la négociation par le Canada de tout traité portant sur des domaines de compétence provinciale, ainsi que celle d'assurer et de coordonner la mise en œuvre d'un tel traité⁴⁰. Elle est ensuite garantie par l'obligation imposée au gouvernement de prendre un décret afin d'exprimer l'assentiment du Québec à ce que le Canada ratifie un tel traité, pour qu'il soit lié par ce dernier, assentiment qui peut être assujéti à la formulation par le Canada des réserves exprimées par le Québec⁴¹ :

Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet⁴².

Le pouvoir du gouvernement de prendre un tel décret est même soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée nationale dans le cas des engagements internationaux dits importants, c'est-à-dire ceux qui requièrent une mise en œuvre législative, l'imposition d'une taxe ou l'acceptation d'une obligation financière importante, ceux qui concernent les droits et libertés de la personne, ceux qui concernent le commerce international, ou encore ceux qui sont importants de l'avis du ministre⁴³. Cet encadrement détaillé du pouvoir du Québec de mettre en œuvre les traités résulte d'un renforcement progressif. La disposition originale de 1974 prévoyait simplement que le ministre devait recommander au gouvernement « la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissants à la compétence constitutionnelle du Québec »⁴⁴. L'évolution de l'enchâssement législatif de la doctrine Gérin-Lajoie se caractérise par une affirmation plus forte de la préservation du pouvoir du Québec de mettre en œuvre les traités, s'étendant désormais à l'assentiment à la conclusion même du traité par le Canada⁴⁵. Du même souffle, la terminologie s'est améliorée, la législation ne parlant plus de ratification des traités par le Québec⁴⁶.

L'effet juridique de ces décrets d'assentiment demeure nébuleux. Au minimum, le Québec annonce par ce moyen son intention de mettre en œuvre ou non le traité que le Canada entend ratifier⁴⁷. Le décret signifierait selon un auteur que le fédéral ne fait que transmettre au dépositaire du traité la décision du Québec d'être lié par le traité⁴⁸. Un autre auteur est d'avis que cela obligerait même le gouvernement à mettre sur pied les mécanismes administratifs et législatifs de mise en œuvre du

⁴⁰ *Ibid*, art 22.1, al 1 et 2.

⁴¹ *Ibid*, art 22.1, al 3 et 4. La même procédure doit être appliquée pour l'extinction du traité.

⁴² *Ibid*, art 22.1, al 3.

⁴³ *Ibid*, art 22.2 et 22.3.

⁴⁴ *Loi sur le ministère des Relations internationales*, LRQ c M-25.1, art 15 al 1 (abrogée) [*Loi abrogée sur le MRI*].

⁴⁵ Turp, « Doctrine », *supra* note 1, aux pp 54-55.

⁴⁶ *Ibid* à la p 60.

⁴⁷ Voir *ibid* à la p 62.

⁴⁸ Morin, « Personnalité », *supra* note 3 à la p 253.

traité⁴⁹. Cet avis semble partagé par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, qui considère que le gouvernement du Québec prend ainsi l'engagement d'appliquer le traité et qu'il « sera tenu de le faire »⁵⁰. Le principal effet de ces décrets est sans doute symbolique et il s'agit d'abord d'un instrument d'application du volet passif de la doctrine Gérin-Lajoie.

Le volet actif de la doctrine Gérin-Lajoie est également réaffirmé par la *Loi sur le ministère des Relations internationales*. Cette dernière prévoit pour le pouvoir du Québec de conclure des ententes internationales un encadrement détaillé analogue à celui du pouvoir de mise en œuvre des traités, qui a connu le même renforcement progressif⁵¹. Les ententes internationales importantes doivent également être approuvées par l'Assemblée nationale avant leur ratification par le gouvernement.

Alors que le domaine du travail a été fondamental dans la genèse de la doctrine Gérin-Lajoie, il importe maintenant de s'attarder à l'application de la doctrine dans ce domaine depuis 1965.

II. L'action internationale du Québec dans le domaine du travail

En ce qui concerne les engagements internationaux, les deux volets de la doctrine Gérin-Lajoie trouvent application dans l'action internationale du Québec dans le domaine du travail, mais de manière différenciée. Le Québec s'est employé davantage à préserver son pouvoir de mise en œuvre des traités conclus par le Canada qu'à conclure ses propres ententes internationales dans le domaine. Cela s'explique aisément par le caractère prépondérant des conventions adoptées par l'OIT pour tout ce qui concerne l'encadrement des rapports individuels et collectifs de travail, qui laisse peu de place aux initiatives bilatérales. Comme il s'agit d'un champ d'action internationale ancien pour le Canada, le Québec a commencé assez tardivement à donner son assentiment à la ratification des conventions de l'OIT et des autres accords du Canada dans le domaine du travail (A). En revanche, l'accès au marché du travail est un nouveau champ d'action internationale que le Québec a commencé à investir directement de manière innovatrice (B).

⁴⁹ Luc Bergeron, « Le rôle du gouvernement du Québec dans la mise en œuvre du droit international des droits de la personne », (1985) 2 RQDI 257 à la p 262 [Bergeron].

⁵⁰ Ministère des Relations internationales, *Guide de la pratique des relations internationales du Québec* par François LeDuc, éd révisée, Québec, Ministère des Relations internationales, 2009 à la p 75.

⁵¹ *Loi sur le MRI*, supra note 39, art 19, 20, 22.2, 22.4. La disposition originale de 1974 réaffirmait déjà le pouvoir du Québec de conclure des ententes internationales ainsi que la nécessité pour ce faire que le gouvernement donne son approbation. *Loi abrogée sur le MRI*, supra note 44, art 16 al 1, 17 al 1.

A. Le Québec et les accords conclus par le Canada dans le domaine du travail depuis l'affirmation de la doctrine

La pratique conventionnelle du Canada concernant l'encadrement des rapports de travail collectifs et individuel se concentre sur la conclusion de deux types de traité, les conventions de l'OIT (1) et les accords de coopération dans le domaine du travail qu'il signe en parallèle à ses accords de libre-échange (2).

1. LE QUÉBEC ET LES CONVENTIONS DE L'OIT DEPUIS 1965

Comme d'autres États fédéraux, le Canada a ratifié assez peu des 189 conventions adoptées par l'OIT depuis 1919, se retrouvant même en queue de peloton, avec 34 ratifications, dont 22 conventions sont toujours en vigueur⁵². Il a ratifié six des huit conventions fondamentales de l'OIT, deux des quatre conventions de gouvernance — considérées comme prioritaires par l'OIT — et 26 des 177 conventions dites techniques. La matière visée par la plupart de ces conventions relève de la compétence provinciale dans le domaine du travail, à l'exception notable des quinze conventions portant sur les conditions de travail dans le secteur maritime, qui relèvent de la compétence fédérale d'exception. La plupart des conventions maritimes qui avaient été ratifiées par le Canada ont été remplacées par la *Convention du travail maritime*⁵³. Une autre série de sept conventions ratifiées par le Canada porte sur des questions institutionnelles ou de collecte et d'échange de données dans le domaine du travail⁵⁴. L'exécution des obligations prévues par ces conventions ne nécessitant pas la modification du droit du travail dans les provinces, le fédéral n'a vraisemblablement pas hésité à les ratifier et à en assumer seul l'application. Cela signifie que sur les 34 conventions de l'OIT ratifiées par le Canada, seule une douzaine porte clairement sur des sujets qui relèvent de la compétence des provinces dans le domaine du travail et interpelle leur pouvoir de mise en œuvre des traités.

⁵² OIT, *Ratifications pour Canada*, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102582>. Parmi les autres États fédéraux, l'Afrique du Sud a ratifié 27 conventions de l'OIT, l'Allemagne 85, l'Argentine 80, l'Australie 58, l'Autriche 54, le Brésil 96, les États-Unis 14, l'Inde 45, le Mexique 79, le Pakistan 36, la Russie 73 et la Suisse 60. Par comparaison, un État unitaire comme la France a ratifié 127 conventions de l'OIT, le Royaume-Uni 87. OIT, *Profils par pays*, en ligne : OIT <<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:11003:0::NO::#C>>.

⁵³ *Convention du travail maritime*, 23 février 2006, RT Can 2013 n° 16 (ratification par le Canada : 7 juin 2010; entrée en vigueur : 20 août 2013). Cette convention a remplacé dix conventions maritimes de l'OIT que le Canada avait ratifiées antérieurement. Les seules autres conventions maritimes de l'OIT ratifiées par le Canada qui demeurent en vigueur sont la convention n° 15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), la convention n° 27 sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, la convention n° 32 sur la protection des dockers contre les accidents et la convention n° 106 sur les pièces d'identité des gens de mer.

⁵⁴ Voir convention n° 160 sur les statistiques du travail; convention n° 80 portant révision des articles finals; convention n° 88 sur le service de l'emploi; convention n° 116 portant révision des articles finals; convention n° 122 sur la politique de l'emploi; convention n° 160 sur les statistiques du travail; convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

Tableau 1 : Conventions de l'OIT ratifiées par le Canada et relevant de la compétence provinciale, 1919-2016

<i>Convention</i>	<i>Assentiment antérieur Québec</i>	<i>Ratification Canada</i>	<i>Assentiment postérieur Québec</i>	<i>Extinction / dénonciation</i>
Convention n° 1 sur la durée du travail (industrie)	<i>Nil</i>	21 mars 1935	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie)	<i>Nil</i>	21 mars 1935	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima	<i>Nil</i>	25 avril 1935	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé	<i>Nil</i>	14 juillet 1951	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)	<i>Nil</i>	26 novembre 1964	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 45 sur les travaux souterrains (femme)	<i>Nil</i>	16 septembre 1966	<i>Nil</i>	19 mai 1978
Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	<i>Nil</i>	23 mars 1972	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération	<i>Nil</i>	16 novembre 1972	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 162 sur l'amiante	Décret 2025-87 du 22 décembre 1987	16 juin 1988	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants	Décret 630-2000 du 24 mai 2000	6 juin 2000	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 29 sur le travail forcé	Décret 1227-2001 du 10 octobre 2001	13 juin 2011	<i>Nil</i>	<i>Nil</i>
Convention n° 187 sur le cadre promotionnel de la sécurité et la santé au travail	<i>Nil</i>	13 juin 2011	Décret 1281-2013 du 4 décembre 2013	<i>Nil</i>

Sources : OIT, Affaires mondiales Canada et MRIF

Le Québec s'est déclaré lié par seulement quatre de ces douze conventions de l'OIT. Dans trois cas, il a donné son assentiment à la ratification par le Canada avant celle-ci⁵⁵, tandis qu'il l'a donné après la ratification dans un seul cas, le plus récent⁵⁶. La ratification par le Canada de ces quatre conventions de l'OIT est postérieure à l'enchâssement du volet passif de la doctrine Gérin-Lajoie dans la *Loi sur le ministère des Relations internationales*. La pratique internationale du Québec dans le domaine du travail est ainsi conforme à la doctrine depuis 1987, en ce qui concerne les conventions de l'OIT. Le respect scrupuleux de la doctrine exigerait que le Québec donne son assentiment avant la ratification par le Canada, ce qui n'a paradoxalement pas été le cas avec la plus récente convention ratifiée.

La situation des sept conventions de l'OIT ratifiées avant 1974 et toujours en vigueur demeure problématique au regard de la doctrine Gérin-Lajoie. Signe de leur grande importance, la convention n° 87 sur la liberté syndicale⁵⁷, la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération⁵⁸, la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé⁵⁹ et la convention n° 111 sur la discrimination⁶⁰ font partie des conventions fondamentales de l'OIT. De plus, le contentieux constitutionnel sur la mise en œuvre de la convention n° 1 sur les heures ouvrables, de la convention n° 14 sur le repos hebdomadaire et de la convention n° 26 sur le salaire minimum est à l'origine de l'*Avis sur les conventions de l'OIT*. Compte tenu de leur importance pour l'OIT et dans la genèse de la doctrine Gérin-Lajoie, il serait plus logique et cohérent si le Québec donnait son assentiment à ces anciennes ratifications du Canada. Même si de nombreuses années se sont écoulées depuis, le Québec ne se déshonorerait pas à se conformer *ex post facto* au volet passif de la doctrine. Il serait donc opportun que le Québec adopte un décret d'assentiment pour chacune de ces conventions de l'OIT.

La prise d'un décret d'assentiment par le Québec est toujours liée à la ratification par le Canada d'une convention de l'OIT. Le Québec n'affirme jamais sa

⁵⁵ Voir *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, RT Can 2012 n° 15 (ratification par le Canada : 13 juin 2011; entrée en vigueur pour le Canada : 13 juin 2012) (D 1227-2001, (2001) GOQ II 7476); *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, RT Can 2001 n° 2 (ratification par le Canada : 6 juin 2000; entrée en vigueur pour le Canada : 6 juin 2001) (D 630-2000, (2000) GOQ II 3547); *Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante*, 24 juin 1986, RT Can 1989 n° 45 (ratification par le Canada : 16 juin 1988; entrée en vigueur pour le Canada : 16 juin 1989) (D 2025-87, (1987) GOQ II, 403).

⁵⁶ Voir *Convention concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, 15 juin 2006, RT Can 2012 n° 17 (ratification par le Canada : 13 juin 2011; entrée en vigueur pour le Canada : 13 juin 2012) (D 1281-2013, (2013) GOQ II, 5926).

⁵⁷ *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 9 juillet 1948, RT Can 1973 n° 14 (ratification par le Canada : 23 mars 1972; entrée en vigueur pour le Canada : 23 mars 1973).

⁵⁸ *Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, 29 juin 1951, RT Can 1973 n° 37 (ratification par le Canada : 16 novembre 1972; entrée en vigueur pour le Canada : 16 novembre 1973).

⁵⁹ *Convention concernant l'abolition du travail forcé*, 25 juin 1957, RT Can 1960 n° 21 (ratification par le Canada : 14 juillet 1959; entrée en vigueur pour le Canada : 14 juillet 1960).

⁶⁰ *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, 25 juin 1958, 362 RTNU 31 (ratification par le Canada : 26 novembre 1964; entrée en vigueur pour le Canada : 26 novembre 1965).

volonté de façon complètement indépendante, même lorsqu'il donne son assentiment avant la ratification du Canada. De tels décrets ont récemment été pris à l'égard de la convention n° 81 sur l'inspection du travail⁶¹ et de la convention n° 138 sur l'âge minimum d'emploi⁶². Le décret concernant la convention n° 81 a été pris dans la perspective de sa ratification prochaine par le Canada, tandis que celui concernant la convention n° 138 l'a été après que le fédéral a consulté les provinces sur l'opportunité de la ratifier⁶³. Ce dernier décret prévoit que « le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci entrera en vigueur au Canada »⁶⁴. Rien n'empêcherait le Québec d'être proactif et d'affirmer plus activement sa compétence de mise en œuvre des traités à l'égard des conventions de l'OIT⁶⁵. Pourquoi devrait-il attendre l'intention du Canada de ratifier une convention ? Pourquoi devrait-il attendre l'entrée en vigueur de la convention pour le Canada avant de se charger de la mettre en œuvre, en modifiant au besoin son droit du travail en conséquence ? Certes, le Canada ne serait pas lié par une telle action unilatérale de la part du Québec, mais ce dernier pourrait par le fait même encourager le Canada à ratifier la convention et il s'afficherait comme un acteur vertueux sur la scène internationale.

2. LE QUÉBEC ET LES ACCORDS DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

Avec l'essor des accords de libre-échange, la pratique conventionnelle du Canada dans le domaine du travail s'est étendue à un nouveau type d'accord, l'accord de coopération⁶⁶. Ce type d'accord est né de la volonté des États-Unis de prévenir le risque que la libéralisation du commerce se fasse au détriment de l'application régulière de leur droit du travail par les Parties contractantes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁶⁷ (ALÉNA)⁶⁸. On craignait particulièrement que le Mexique diminue ses normes de protection des travailleurs afin d'en tirer un avantage concurrentiel. Pour éviter cela, les Parties contractantes ont signé l'*Accord nord-*

⁶¹ *Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce*, 11 juillet 1947, 54 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 avril 1950).

⁶² *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, 1015 RTNU 297 (entrée en vigueur : 19 juin 1976).

⁶³ D 46-2015, (2015) GOQ II 253; D 996-2015, (2015) GOQ II 4628; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41^e lég, 1^{re} sess, vol 44, n° 90 (19 mai 2015) aux pp 6236-6238 (Mme Christine St-Pierre).

⁶⁴ Décret 996-2015, *ibid.*

⁶⁵ Voir Bergeron, *supra* note 49 à la p 261.

⁶⁶ Voir généralement Pierre Verge, « Les accords de coopération dans le domaine du travail liant le Canada » dans Pierre Verge, dir, *Droit international du travail. Perspectives canadiennes*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010, 257 [Verge, « Les accords »].

⁶⁷ *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, 17 décembre 1992, RT Can 1994 n° 2 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994).

⁶⁸ Armand de Mestral, « The North American Free Trade Agreement : A Comparative Analysis », (1998) 275 Rec cours 219 aux pp 252-255.

*américain de coopération dans le domaine du travail*⁶⁹ (ANACT) parallèlement à l'ALÉNA. L'ANACT ne prévoit aucune règle matérielle nouvelle en matière de droit du travail, mais institue plutôt un cadre destiné à renforcer la coopération et la transparence entre les parties concernant l'application de leur droit du travail. L'omission systématique par une Partie contractante d'appliquer son droit du travail peut faire l'objet d'une plainte auprès d'un groupe spécial d'arbitrage par une autre Partie⁷⁰. Si la plainte est fondée, un plan d'action pour remédier à la situation doit être adopté et mis en œuvre, sans quoi la Partie fautive s'expose à une amende ou à des sanctions commerciales⁷¹. En outre, les personnes privées, spécialement les syndicats, peuvent adresser des communications sur l'inapplication de son droit du travail par une Partie auprès du Bureau administratif national (BAN) mis en place dans une autre Partie, afin que celui-ci examine la question⁷². Si la procédure de plainte interétatique n'a encore jamais été utilisée, des communications privées sont régulièrement soumises aux BAN.

Comme l'ANACT porte sur l'application par le Canada de son droit du travail et que cette matière relève essentiellement de la compétence des provinces, l'accord prévoit que le Canada doit fournir une liste des provinces pour lesquelles il sera lié sur les questions relevant de leur compétence⁷³. Cette clause fédérale constitue l'une des matérialisations les plus éclatantes du volet passif de la doctrine Gérin-Lajoie dans un traité conclu par le Canada. Ce dernier reconnaît que les provinces sont entièrement libres de se déclarer liées ou non à l'ANACT, ce qu'ont fait cinq provinces, dont le Québec. Ce dernier n'a pas manifesté son assentiment par un décret, comme le prévoit la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, mais plutôt par l'adoption d'une loi particulière, la *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international*⁷⁴, dans laquelle il déclare souscrire aux principes et aux règles établis par l'ANACT.

Le caractère original de la clause fédérale de l'ANACT a généré la conclusion d'un accord intergouvernemental aussi original, précisant les modalités de mise en œuvre conjointe du traité par le fédéral et les provinces liées⁷⁵. Cette approche dans la

⁶⁹ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, 14 septembre 1993, RT Can 1994 n° 4 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994) [ANACT]. Il faut souligner qu'un accord analogue a été signé dans le domaine de l'environnement pour les mêmes raisons. Voir *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, 14 septembre 1993, 32 ILM 1480 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994).

⁷⁰ ANACT, *ibid.*, art 27-37. Ces plaintes ne peuvent viser que l'inapplication des normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum.

⁷¹ *Ibid.*, art 38-41. Les amendes imposées par un groupe spécial contre le Canada sont exécutoires devant ses tribunaux nationaux et celui-ci ne peut faire face à des sanctions commerciales (*ibid.*, ann 41a).

⁷² *Ibid.*, art 16(3).

⁷³ *Ibid.*, art 46, ann 46.

⁷⁴ *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international*, LRQ c M-35.2, préambule, al 1 [*Loi concernant la mise en œuvre*].

⁷⁵ *Accord intergouvernemental canadien dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, 31 mai 1995, n° 1997-001 (Canada, Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouvelle-Écosse et Québec) (entrée en vigueur pour le Québec : 10 février 1997) [*Accord intergouvernemental canadien dans le domaine du travail*]. Un accord intergouvernemental semblable a aussi été signé dans le domaine de l'environnement. Voir *Accord intergouvernemental canadien*

mise en œuvre d'un traité conclu par le Canada dans un champ de compétence provinciale participe d'une des applications les plus achevées du volet passif de la doctrine Gérin-Lajoie et tient véritablement lieu de modèle. Il table sur le précédent établi dans les années 1970 avec la mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁷⁶, qui avait également fait l'objet d'un tel accord⁷⁷. L'accord intergouvernemental crée un Comité gouvernemental pour élaborer et gérer la participation du Canada à l'*ANACT*, notamment par l'établissement des positions et approches du Canada en vue des réunions du Conseil de la Commission de la coopération dans le domaine du travail⁷⁸. La délégation canadienne à la Commission est présidée par le ministre fédéral du Travail et comporte normalement un représentant de chaque province liée à l'*ANACT*⁷⁹. Les procédures d'arbitrage éventuellement lancées contre l'inapplication de son droit du travail par une province sont conduites par le gouvernement de la province concernée, mais le fédéral doit aussi y prendre part⁸⁰. La mise en œuvre du plan d'action visant à remédier à l'inapplication systématique de son droit, ou encore le paiement de l'amende, sont à la charge de la province concernée⁸¹.

La pratique du Québec n'est cependant pas systématique à l'égard des sept autres accords de coopération dans le domaine du travail qui ont été conclus par le Canada à l'heure actuelle, avec le Chili⁸², le Costa Rica⁸³, le Pérou⁸⁴, la Colombie⁸⁵, la Jordanie⁸⁶, le Panama⁸⁷ et le Honduras⁸⁸. Ces accords subséquents reproduisent

concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, 2 décembre 1996, n° 1996-038 (Canada, Alberta et Québec) (entrée en vigueur pour le Québec : 10 février 1997).

⁷⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, RT Can 1976 n° 47, 6 ILM 368 (entrée en vigueur pour le Canada : 19 août 1976) (Arrêté en Conseil 1438-76 (1976); Arrêté en Conseil 3343-78 (1978)).

⁷⁷ *Entente Canada-Québec par échange de lettres concernant les modalités et le mécanisme de participation du Québec à la mise en œuvre du Pacte international concernant les droits civils et politiques; Protocole facultatif concernant les droits civils et politiques*, 18 mai 1976, n° 1976-015. Voir Bergeron, *supra* note 49; Daniel Turp, « Le Comité permanent fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne et sa participation à la mise en œuvre des traités » (1984-1985) vol 1984-1985 ACDP 77.

⁷⁸ *Accord intergouvernemental canadien dans le domaine du travail*, *supra* note 75, art 3.

⁷⁹ *Ibid*, art 4.

⁸⁰ *Ibid*, art 7(6), (7).

⁸¹ *Ibid*, art 8, 9. Le Québec a fait en sorte que toute décision d'un groupe spécial arbitral qui lui imposerait la pleine application d'un plan d'action ou une amende soit exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure. *Loi concernant la mise en œuvre*, *supra* note 74, art 8.

⁸² *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, 6 février 1997, RT Can 1997 n° 52 (entrée en vigueur : 5 juillet 1997) (D 1151-2005, (2005) GOQ II 7350).

⁸³ *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica*, 23 avril 2001 (entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2002) (D 1152-2005, (2005) GOQ II 7351).

⁸⁴ *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou*, 29 mai 2008, RT Can 2009 n° 17 (entrée en vigueur : 1^{er} août 2009).

⁸⁵ *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie*, 29 novembre 2008, RT Can 2011 n° 13 (entrée en vigueur : 15 août 2011).

⁸⁶ *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*, 28 juin 2009, RT Can 2012 n° 24 (entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2012).

généralement le contenu de l'ANACT, tout en élargissant sa portée matérielle à d'autres aspects du droit du travail⁸⁹.

Tableau 2 : Accords de coopération dans le domaine du travail signés par le Canada, 1993-2016

<i>Accord</i>	<i>Signature Canada</i>	<i>Assentiment Québec</i>	<i>Entrée en vigueur pour le Canada</i>	<i>Accord intergouvernemental Canada-Québec</i>
Accord nord-américain de coopération	14 septembre 1993	LQ 1996, c 6	1 ^{er} janvier 1994	31 mai 1995
Accord de coopération Canada-Chili	6 février 1997	Décret 1151-2005 du 30 novembre 2005	5 juillet 1997	23 janvier 2008
Accord de coopération Canada-Costa Rica	23 avril 2001	Décret 1152-2005 du 30 novembre 2005	1 ^{er} novembre 2002	23 janvier 2008
Accord de coopération Canada-Pérou	29 mai 2008	<i>Nil</i>	1 ^{er} août 2009	<i>Nil</i>
Accord de coopération Canada-Colombie	29 novembre 2008	<i>Nil</i>	15 août 2011	<i>Nil</i>
Accord de coopération Canada-Jordanie	28 juin 2009	<i>Nil</i>	1 ^{er} octobre 2012	<i>Nil</i>
Accord de coopération Canada-Panama	13 mai 2010	<i>Nil</i>	1 ^{er} avril 2013	<i>Nil</i>
Accord de coopération Canada-Honduras	5 novembre 2013	<i>Nil</i>	1 ^{er} octobre 2014	<i>Nil</i>

Sources : Affaires mondiales Canada, MRIF, SAIC

⁸⁷ *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama*, 13 mai 2010, RT Can 2013 n° 11 (entrée en vigueur : 1^{er} avril 2013).

⁸⁸ *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Honduras*, 5 novembre 2013, RT Can 2014 n° 25 (entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2014).

⁸⁹ Verge, « Les accords », *supra* note 66 aux pp 272-275. Les accords parlent désormais de l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail, notamment dans le cadre de la Déclaration de 1998 de l'OIT. Voir OIT, Conférence internationale du travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et son suivi*, 86^e sess (18 juin 1998).

Le Québec ne s'est déclaré lié qu'à deux des sept accords subséquents à l'ANACT, soit ceux avec le Chili et le Costa Rica. Un nouvel accord intergouvernemental a aussi été signé entre le fédéral et le Québec concernant la mise en œuvre de ces accords, sur le modèle de celui concernant l'ANACT⁹⁰. Cet accord intergouvernemental prévoit qu'il est possible pour les parties de le rendre applicable à de nouveaux accords de coopération dans le domaine du travail⁹¹. Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur la raison pour laquelle le Québec ne s'est toujours pas déclaré lié par les autres accords de coopération dans le domaine du travail conclus par le Canada. Certes, l'enchâssement du volet passif de la doctrine dans ces accords au moyen d'une clause fédérale rend cette omission moins problématique. L'objectif fondamental du Québec de préserver son pouvoir de mise en œuvre est atteint dans le texte même de tous les accords de coopération dans le domaine du travail. Il reste toutefois difficile de comprendre pourquoi le Québec souhaite être lié par les accords avec le Chili et le Costa Rica, mais pas avec le Pérou, la Colombie, la Jordanie, le Panama ou le Honduras.

La pratique conventionnelle récente du Canada est plus problématique. Se conformant à la pratique des États-Unis en la matière, la conclusion d'un accord de coopération dans le domaine du travail, en parallèle avec un accord de libre-échange, est remplacée par l'inclusion d'un chapitre au même effet dans le corps même de l'accord de libre-échange. C'est le cas avec l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée*⁹², qui comporte toujours une clause fédérale du type de celle que l'on retrouve dans les accords parallèles antérieurs du Canada. En revanche, le *Partenariat transpacifique*⁹³ qui a été récemment signé par le Canada comporte certes un chapitre sur la coopération dans le domaine du travail, mais celui-ci ne prévoit plus de clause fédérale. Les États fédéraux parties au traité doivent appliquer le chapitre à la législation qui protège la quasi-totalité des travailleurs, ce qui explique que certains États fédéraux ont limité l'application du chapitre à la législation fédérale, alors que le Canada n'a pas pu se prévaloir de cette limite puisque l'essentiel du droit du travail relève de la législation provinciale⁹⁴ ! Le *Partenariat transpacifique* ne touche cependant pas au maintien en vigueur des accords de coopération dans le domaine du travail conclus antérieurement par le Canada avec d'autres parties contractantes, en vertu du principe voulant que tous ces accords doivent coexister⁹⁵. Le même recul s'affiche dans le chapitre sur le travail de l'*Accord*

⁹⁰ *Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail*, 23 janvier 2008, n° 2008-024, (entrée en vigueur : 23 janvier 2008).

⁹¹ *Ibid.*, art 14 et ann I.

⁹² *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée*, 22 septembre 2014, RT Can 2015 n° 3 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015).

⁹³ *Partenariat transpacifique*, 4 février 2016, chapitre 19 (non en vigueur) (Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Viêt-Nam), en ligne : New Zealand Foreign Affairs and Trade <<https://www.mfat.govt.nz/en/about-us/who-we-are/treaty-making-process/trans-pacific-partnership-tpp/text-of-the-trans-pacific-partnership/>> [*Partenariat transpacifique*].

⁹⁴ *Ibid.*, art 19.1.

⁹⁵ *Ibid.*, art 1.2. Les parties contractantes avec lesquelles le Canada a conclu de tels accords de coopération sont le Chili, les États-Unis, le Mexique et le Pérou.

*économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*⁹⁶ (AECG), qui ne prévoit aucune clause fédérale. Le remplacement des accords de coopération dans le domaine du travail par des chapitres incorporés dans les accords de libre-échange apparaît donc fragiliser l'application du volet passif de la doctrine Gérin-Lajoie.

B. L'action internationale nouvelle du Québec pour l'accès au marché du travail

Le Québec n'a jamais signé d'ententes portant sur l'encadrement des rapports collectifs et individuels de travail, ce qui s'explique aisément par l'occupation de ce champ d'action internationale par l'OIT. La question de l'accès au marché du travail, de l'attraction et de la libre circulation des travailleurs constitue par contre un champ d'action internationale nouveau auquel le Québec a commencé à s'intéresser. Un premier pas a été franchi avec la signature d'ententes en matière de sécurité sociale avec de nombreux États étrangers, depuis la première conclue avec l'Italie en 1978⁹⁷. Ces ententes visent à faciliter la mobilité des travailleurs, à coordonner la législation sociale entre les parties et à en élargir le bénéfice à leurs ressortissants respectifs. Les lois sociales visées portent sur les services de santé et les services sociaux, sur l'assurance-maladie, l'assurance-hospitalisation, les accidents de travail, les allocations familiales et le régime public de pension. Un aspect périphérique de la problématique de l'accès au marché du travail est ainsi visé avec ces ententes en matière de sécurité sociale. Il faut souligner que ces ententes s'inscrivent généralement, mais pas toujours, dans le cadre d'un accord-parapluie conclu par le Canada avec l'autre partie contractante, ce qui constitue un assouplissement de la doctrine Gérin-Lajoie et de l'affirmation du pouvoir du Québec de conclure ses propres ententes⁹⁸. Cette pratique conventionnelle du fédéral vise à légitimer et légaliser l'action internationale du Québec et des autres provinces dans ce domaine, en autorisant les provinces à conclure une telle entente avec l'autre partie⁹⁹.

⁹⁶ *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, 29 février 2016, chapitre 23 (seule la version authentique en anglais du texte est adoptée; non en vigueur), en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/index.aspx?lang=fra>> [*Accord économique et commercial global*].

⁹⁷ *Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Italie*, 23 janvier 1979, n° 1979-01 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1979); Voir Gérald Goldstein, « L'entente France-Québec en matière de sécurité sociale » (1987) 4 RQDI 203.

⁹⁸ Morin, « Personnalité », *supra* note 3 à la p 260. Au 1^{er} janvier 2016, le Québec avait signé 59 ententes en matière de sécurité sociale, dont 45 sont toujours en vigueur. MRIF, *Ententes internationales*, *supra* note 5.

⁹⁹ Pour un exemple récent, voir *Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie*, 12 avril 2013, RT Can 2014 n° 29, art 25 (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2014) : « L'autorité concernée de la République de Serbie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord ».

La signature en 2008 de l'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*¹⁰⁰ constitue une avancée importante pour l'action internationale du Québec dans le domaine du travail. Au plan formel, il s'agit de la seule entente du Québec à avoir été paraphée par son premier ministre et un chef d'État, en l'occurrence Jean Charest et le Président de la République française, Nicolas Sarkozy. De plus, cette entente échappe vraisemblablement aux accords-parapluie conclus entre le Canada et la France, marquant à nouveau l'affirmation par le Québec de son pouvoir de conclure des ententes internationales. Au plan matériel, cette entente s'attaque de manière beaucoup plus directe à la levée des obstacles au marché du travail pour les professionnels migrants. L'entente mobilise les ordres professionnels de chaque partie afin qu'ils se prononcent sur les ressemblances et les différences entre les qualifications de leurs membres respectifs. Un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) doit être conclu entre les ordres, afin de baliser à l'avance les éventuelles conditions additionnelles de formation que les professionnels migrants doivent satisfaire afin de voir leurs qualifications reconnues par l'autre partie. Seules les différences insurmontables peuvent faire obstacle à la conclusion d'un ARM. Cette entente est un exemple éclatant des retombées positives de la doctrine Gérin-Lajoie pour les travailleurs, les employeurs, le Québec et même le Canada. En effet, le modèle de l'entente sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est enchâssé dans l'*AECG*, qui envisage la conclusion d'ARM par les ordres professionnels des provinces canadiennes et des États membres de l'Union européenne¹⁰¹. Cette disposition de l'*AECG* semble dans une certaine mesure jouer le rôle d'un accord-parapluie, légitimant et légalisant l'entente de 2008 aux yeux du Canada et de l'Union européenne. Une disposition sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est aussi prévue dans le *PTP*, mais elle est moins détaillée et s'éloigne davantage de l'entente de 2008¹⁰². Il est remarquable que l'application de la doctrine Gérin-Lajoie ait pu générer une entente qui trouve maintenant écho dans les accords de libre-échange méga-régionaux. Il reste à voir si le Québec élargira son action dans le domaine à de nouveaux partenaires dans l'Union européenne, dans l'espace Pacifique, ou ailleurs.

Autrement, la pratique du Québec est assez ténue en matière d'accès au marché du travail. Une première entente avait été conclue en 1989 avec la France en vue de coopérer pour favoriser l'établissement au Québec de travailleurs français, remplacée en 2010 par une entente envisageant maintenant aussi l'établissement de travailleurs québécois en France¹⁰³. L'entente de 2010 vise à créer un espace de

¹⁰⁰ *Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, 17 octobre 2008, n° 2008-12 (entrée en vigueur : 17 octobre 2008). Voir Charles-Emmanuel Côté, « Un nouveau chantier transatlantique : l'entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » (2008) 46 *ACDI* 337.

¹⁰¹ *Accord économique et commercial global*, supra note 96, chapitre 11.

¹⁰² *Partenariat transpacifique*, supra note 93, art 10.9, ann 10-A (1)-(4).

¹⁰³ *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants*, 26 novembre 2010, n° 2010-10 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012); *Entente en vue de favoriser l'établissement à titre permanent ou temporaire*

mobilité professionnelle entre les parties et à favoriser l'intégration des travailleurs et leur insertion professionnelle. Cette entente est complétée par une autre qui vise à faciliter le recrutement en France de travailleurs qualifiés par les employeurs québécois, ancrée cette fois dans l'approche unidirectionnelle des flux de migration des travailleurs¹⁰⁴.

De rares actes concertés complètent ce tableau de l'action internationale du Québec dans le domaine du travail, avec deux déclarations communes sur la coopération en matière de recrutement de la main d'œuvre, la première avec la France, la seconde avec la Catalogne¹⁰⁵. Ces instruments dépourvus d'effet obligatoire définissent néanmoins le cadre dans lequel s'inscrivent les relations bilatérales entre les parties, pouvant préfigurer la signature d'une entente internationale¹⁰⁶. Le prochain partenaire pressenti du Québec dans le domaine du travail apparaît ainsi être une région autonome espagnole, plutôt qu'un État souverain, illustrant à nouveau toute la flexibilité et la souplesse qu'offre la doctrine Gérin-Lajoie.

La pratique internationale du Québec dans le domaine du travail connaît un nouvel essor. Longtemps délaissé comme champ d'action, ce domaine avait pourtant été au cœur du contentieux constitutionnel qui a permis la reconnaissance du pouvoir provincial de mise en œuvre des traités et l'affirmation de la doctrine Gérin-Lajoie. L'attention du Québec pour la préservation de ce pouvoir et la nécessité d'y attirer et d'y intégrer des travailleurs étrangers font en sorte que son action internationale se déploie maintenant dans le domaine du travail, la doctrine Gérin-Lajoie l'ayant, finalement, retrouvé.

aux fins d'emploi au Québec de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France, 9 juin 1989, n° 1989-19 (abrogée).

¹⁰⁴ *Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et Pôle emploi, concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec*, 29 janvier 2010, n° 2010-01 (entrée en vigueur : 29 janvier 2010).

¹⁰⁵ *Déclaration commune portant sur la coopération en matière de mobilité de la main d'œuvre entre le Québec et la Catalogne*, 2 février 2012, n° 2012-A01; *Déclaration commune entre le Québec et la France sur la coopération en matière de recrutement de la main d'œuvre*, 15 septembre 2009, n° 2009-A09.

¹⁰⁶ Voir Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, *Actes concertés non conventionnels*, en ligne : MRIF <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/actes-concertes>>.